

Règlement sur le stationnement de l'Université Laval

CHAPITRE I – DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent Règlement a pour objet d'établir les règles relatives au stationnement sur le campus de l'Université Laval.

CHAPITRE II – AIRES DE STATIONNEMENT

SECTION I – IDENTIFICATION DES AIRES

2. Les aires de stationnement sont identifiées selon le plan en annexe du présent Règlement.
3. Les aires de stationnement destinées aux titulaires de permis des catégories Supérieure, Régulière et Économique sont identifiées par les lettres S, R et E.
4. À l'exception des permis mensuels associés à une aire (S, R ou E), les autres permis sont valides dans toutes les aires.

SECTION II – ACCÈS AUX AIRES

5. À moins d'avis contraire, l'accès au stationnement du campus est payant en tout temps, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
6. La personne utilisant un stationnement doit détenir un permis de stationnement valide.

CHAPITRE III – PERMIS DE STATIONNEMENT

SECTION I – CATÉGORIES DE PERMIS ET CONDITIONS D'UTILISATION

7. Plusieurs catégories de permis sont définies pour répondre aux besoins de tous. Ces catégories se retrouvent au tableau de l'article 8.
8. Les différentes catégories de permis et les aires de stationnement auxquelles ils donnent accès sont indiquées ci-après.

CATÉGORIES	DESCRIPTION	AIRES AUTORISÉES
Supérieure (S)	Pour des aires de stationnement spécifiques	S, R, et E en tout temps
Régulière (R)	Pour des aires de stationnement spécifiques	R et E en tout temps
Économique (E)	Pour des aires de stationnement spécifiques	E en tout temps
Courte durée	Permis délivrés par les horodateurs ou l'application mobile Copilote+ selon les modalités définies en vertu de la tarification	S, R et E en tout temps
Service des Activités Sportives	Personne abonnée au PEPS sans lien d'études ou d'emploi avec l'Université Laval	S, R, et E en tout temps
Médecine Dentaire	Clientèle de la clinique de médecine dentaire	Section réservée dans le stationnement 103
SOUS CATÉGORIE 1.1	Pour les aires de stationnement du Vieux-Séminaire-de-Québec (hors campus)	• Hors campus : stationnement du Vieux-Séminaire-de-Québec • Sur le campus : S, R et E
SOUS CATÉGORIE 1.2	Pour les aires de stationnement des Édifices La Fabrique et du Boulevard (hors campus)	• Hors campus : stationnement des Édifices La Fabrique et du Boulevard • Sur le campus : S, R et E

SECTION II – VALIDITÉ

- 9.** La période de validité maximale des droits de stationnement est établie à un mois et le prix est établi au tarif prescrit par l'Université Laval.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.** Le stationnement est interdit ailleurs que dans les espaces aménagés à cette fin, incluant tout endroit où un panneau de signalisation l'interdit
- 11.** La personne détentric d'un permis doit s'assurer de sa validité et respecter les conditions d'utilisation applicables à sa catégorie.
- 12.** Les stationnements réservés aux personnes handicapées peuvent être utilisés lorsque les conditions suivantes sont respectées :
- Payer son permis de stationnement ;

- Détenir une vignette pour personne handicapée délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
 - Afficher la vignette de la SAAQ de façon qu'elle soit visible à travers le pare-brise du véhicule.
- 13.** Les espaces reliés à une borne de recharge électrique sont à l'usage exclusif des véhicules rechargeables. Les frais de stationnement doivent être acquittés et le véhicule doit être branché.
- 14.** Des espaces de stationnement à durée limitée identifiés par un panneau (5, 15 ou 30 minutes) sont gratuits et applicables en tout temps.

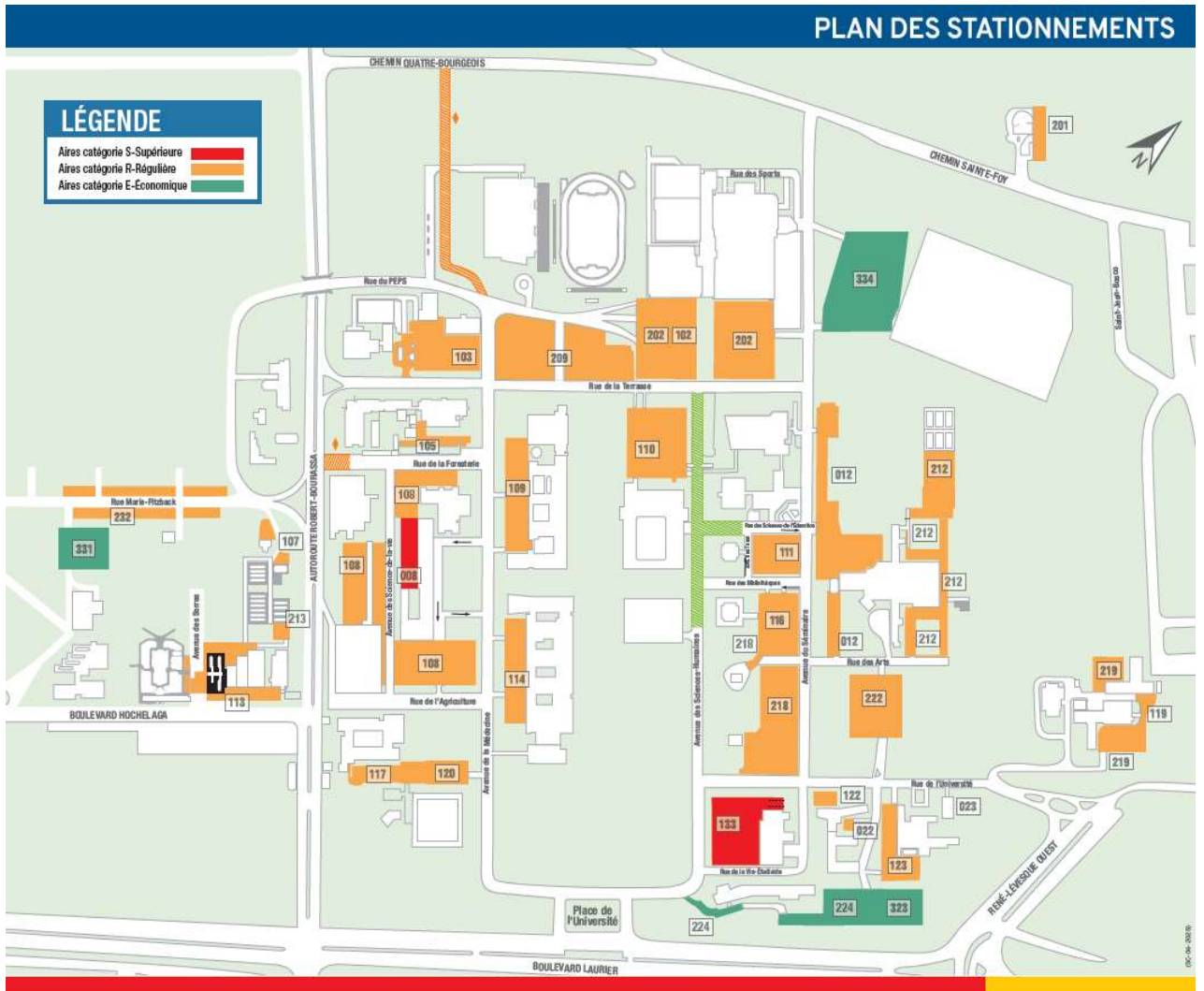
CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

- 15.** Toute personne contrevenant aux dispositions dudit Règlement pourrait recevoir un constat d'infraction conformément aux règlements en vigueur à la Ville de Québec, et, selon le cas, d'une poursuite à la Cour municipale de Québec.
- 16.** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent Règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de la personne qui l'a garé ou de la personne en étant propriétaire.
- 17.** Toute personne qui utilise un permis à des fins autres que celles prévues au présent Règlement commet une infraction au Règlement. Elle est alors tenue au remboursement du coût du permis selon la tarification en vigueur, en plus d'être passible de tout autre sanction ou amende applicable en vertu d'autres lois et règlements, notamment les règlements en vigueur à la Ville de Québec.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITÉS

- 18.** L'Université Laval ne garantit aucun espace de stationnement dans une aire particulière.
- 19.** L'Université Laval n'est en aucun cas responsable des dommages subis sur sa propriété ni de ceux résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement.

ANNEXE



Déplacements et
stationnement

